RÈGLEMENT (CEE) N° 646/74 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1974

portant troisième modification du règlement (CEE) n° 320/73 en ce qui concerne la détermination du prix des gros bovins sur les marchés représentatifs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 (2), et notamment son article 10 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 320/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 57/74 (4), a fixé la liste des marchés représentatifs de chaque État membre, pour les diverses qualités de veaux, de gros bovins ou des viandes de ces animaux ainsi que les différents coefficients de conversion en poids vif applicables à certains cours de la viande ;

considérant que les conditions d'élevage en Italie ont permis d'atteindre un rendement en viande légèrement amélioré notamment pour les « vacche 2a qualità » ; qu'il convient, dès lors, d'adapter le coefficient afférent à cette qualité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le coefficient de conversion en poids vif « 49 » figurant à l'annexe II sous F 2 a) du règlement (CEE) n° 320/73 au regard des « vacche 2a qualità » est remplacé par le coefficient « 50,5 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable pour la première fois, pour le calcul des prélèvements valables, à partir du 25 mars 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.
(3) JO n° L 36 du 8. 2. 1973, p. 13.
(4) JO n° L 8 du 10. 1. 1974, p. 11.